LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Creos Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 Luxembourg

N/Réf. : 2026-002115
V/Réf. : 26-00502
Réf. MyGuichet : 2026-A253-K556

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 octobre 2026, versées par Creos Luxembourg SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation de forages pressiométriques, dont un forage carotté jusqu'à une profondeur d'environ 12,5 m, dans le cadre d'une étude géotechnique au droit du pylône n° 10 afin d'évaluer les renforcements de fondations rendus nécessaires par la rétention des eaux du ruisseau « Mamer », sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, sous les numéros 1887/3832 et 1913/5202,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le forage de reconnaissance est réalisé sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Mamer, section(s) B de Mamer-Sud, sous le(s) numéro(s) 1887/3832, 1913/5202 selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter.

Article 4.- Les travaux sont réalisés par une société de forage certifiée suivant DVGW W120 ou équivalent.

Article 5.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, …).

Article 6.- La partie supérieure du trou de forage/puits est aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.

Article 7.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement